

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

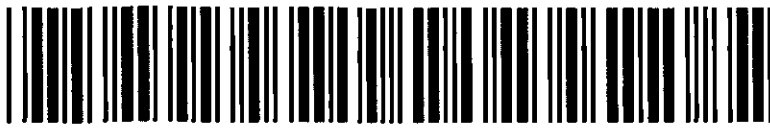
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 16757

Numéro SIREN : 440 380 871

Nom ou dénomination : A.P.I. CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2018 sous le numéro de dépôt 67380



1817902103

DATE DEPOT :	2018-07-04
NUMERO DE DEPOT :	2018R067380
N° GESTION :	2018B16757
N° SIREN :	440380871
DENOMINATION :	A.P.I. CONSEIL
ADRESSE :	128 rue la Boetie 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/06/11
TYPE D'ACTE :	LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
NATURE D'ACTE :	

A.P.I CONSEIL

**Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 €**

**Siège social : PAU – 64000 – 2, avenue du Président Angot
Technopôle Hélioparc**

440.380.871 R.C.S. PAU

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ (article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné Nicolas GIRARDIN, demeurant à PAU – 64000 – 15, rue Victor Ducla,

Agissant en qualité de Président de la Société A.P.I CONSEIL, Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, immatriculée sous le numéro 440.380.871 R.C.S. PAU,

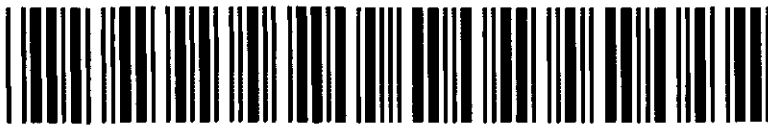
Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la Société A.P.I CONSEIL ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- 1^{er} siège social : PAU – 64000 – Rue Marx Dormoy, dans le ressort du Tribunal de Commerce de PAU ;
- 2^{ème} et dernier siège social : PAU – 64000 – 2, avenue Pierre Angot – Technopôle Hélioparc, dans le ressort du Tribunal de Commerce de PAU.
- Dernier transfert du siège en date du 16 octobre 2015.

Fait en deux exemplaires
A PAU
Le 11 juin 2018



**Nicolas GIRARDIN
Président**



1817902102

DATE DEPOT :	2018-07-04
NUMERO DE DEPOT :	2018R067380
N° GESTION :	2018B16757
N° SIREN :	440380871
DENOMINATION :	A.P.I. CONSEIL
ADRESSE :	128 rue la Boetie 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/06/11
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

A.P.I CONSEIL

**Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 €**

**Siège social : PAU – 64000 – 2, avenue du Président Angot
Technopôle Hélioparc**

440.380.871 R.C.S. PAU

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 11 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le onze juin, à quinze heures,

La Société PI-STRAT, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, ayant son siège social à PAU – 64000 – 15, rue Victor Ducla, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829.652.478 R.C.S. PAU, représentée par Monsieur Nicolas GIRARDIN, son gérant,

Associée unique de la Société A.P.I CONSEIL,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de PAU – 64000 – 2, avenue du Président Angot – Technopôle Hélioparc, à PARIS – 75008 – 128, rue de la Boétie, à compter du 11 juin 2018 et, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 5 – Siège social

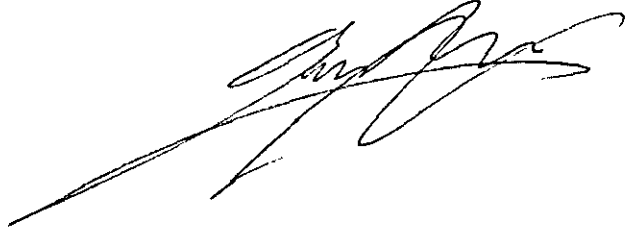
Le siège social est fixé à PARIS – 75008 – 128, rue de la Boétie. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is slanted upwards to the right and appears to be a stylized representation of a name.



1817902101

DATE DEPOT :	2018-07-04
NUMERO DE DEPOT :	2018R067380
N° GESTION :	2018B16757
N° SIREN :	440380871
DENOMINATION :	A.P.I. CONSEIL
ADRESSE :	128 rue la Boetie 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/06/11
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

Copie certifiée conforme
à l'original
Le représentant légal

09 11/06/18

18016757

PA 11/06/18 TI MT

LB 11/06/18
A.P.I CONSEIL

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

04 JUL. 2018

Sous le N° : 1807380

**Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 €**

Siège social : PARIS – 75008 – 128, rue de la Boétie

440.380.871 R.C.S. PARIS

STATUTS MODIFIES SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 11 JUIN 2018

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en particulier articles L. 227-1 à L. 227-19 du nouveau Code de commerce (anciens articles 262-

1 à 262-20 de la loi du 24 juillet 1966). Il sera également fait référence autant que de besoin aux textes portant organisation de la profession de Conseil en Propriété Industrielle.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi 24 juillet 1966 aujourd'hui codifiée au sein du nouveau Code de commerce.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Principalement, l'exercice de la profession de Conseil et Propriété Industrielle en conformité avec les conditions d'exercice de cette profession contenues notamment dans les articles L. 422-1 à L. 423-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce, se rapportant à l'activité principale ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale et le nom commercial sont « **A.P.I. Conseil** ».

ARTICLE 4 – Capital social

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) divisé en 40.000 actions de 1 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 40.000.

En application de l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle, plus de la moitié du capital est détenu par des personnes physiques ayant le titre de conseil en propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS – 75008 – 128, rue de la Boétie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – Apports

La totalité des apports faits à la société sont des apports en numéraire. Les 40.000 actions ont été souscrites et le capital a été libéré de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 2 janvier 2002. Le capital a été entièrement libéré en 2008.

ARTICLE 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant en assemblée générale et recueillant plus de 70 % des voix.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Pour tous les votes aux assemblées chaque action de catégorie A représente 500 (cinq cent) droits de vote, chaque action de catégorie B représente 1 (un) droit de vote. Les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié des droits de vote en conformité à l'article L. 422-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif net social, à une part déterminée selon les trois critères suivants :

- La part d'actions possédées de catégorie A ou B indistinctement ;
- Les apports en clientèle effectués par les associés dans le cours de la vie de la société ;
- La contribution de chaque associé aux bénéfices.

Un pacte d'actionnaires précise les modalités de répartition. La possession d'action(s) est soumise à la signature dudit pacte par tous les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, indépendamment de tout contrat existant entre eux. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 (Trente) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11 – Cession des actions

Le terme cession ou mutation s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Les frais d'enregistrement de la cession sont payés par la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ou, sauf de manière transitoire en raison d'une situation exceptionnelle, du Code de la Propriété Intellectuelle est nulle de plein droit sauf accord écrit unanime de tous les actionnaires.

ARTICLE 12 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- la nature de l'opération projetée ;
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité
- ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur ; les conditions de la cession projetée, les conditions de paiement, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

La date de réception (ou de la première présentation en cas de non retrait) de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception (ou de la première présentation en cas de non retrait) de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier les résultats de la préemption à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec copie aux autres actionnaires.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, sous réserve de recevoir l'agrément selon la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la notification du président au cédant, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 - Agrément des cessions

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément, consécutive à la procédure de préemption, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

- la nature de l'opération projetée ;
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur ;
- les conditions de la cession projetée, les conditions de paiement, ainsi que toute autre
- condition ou modalité importante de la transaction.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, à moins que le cédant renonce à la cession, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus, acquérir et/ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, et/ou par des tiers agréés.

5. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant cette cession ne fait pas l'objet d'une procédure de préemption ni d'agrément. La société est tenue dans les 6 mois de ce rachat de céder ou d'annuler les actions de catégorie B au moyen d'une réduction de son capital social. Les actions de catégorie A qui ne seraient pas cédées dans ce même délai, sont réparties entre les actionnaires restants au prorata de leurs participations, avec attribution des éventuels arrondis à l'actionnaire qui en possède le plus.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

6. Les cessions à des tiers prévues aux paragraphes 4 et 5 précédents doivent suivre la procédure d'agrément de telle sorte que les délais prévus à ces paragraphes puissent être respectés.

ARTICLE 14 – Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet soit de réduire sa participation à moins de 35 % du capital social et/ou des droits de vote, soit d'entraîner un changement de président dans les 6 mois suivant la réalisation de la cession, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé Cédant devra, lors de la première notification aux autres associés leur indiquant son intention de céder, indiquer que l'une des situations permettant l'exercice du droit de sortie conjointe est susceptible de se produire afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser outre les informations nécessaires à l'exercice de la préemption, la situation ci-dessus évoquée qui est susceptible de se produire.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai d'un mois, à compter de la notification par le président du résultat de la procédure de préemption et pas plus tard que leur réponse à la procédure d'agrément pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

Au cas où la cession fait l'objet d'une préemption par des associés ou lorsque le refus d'agrément conduit à ce que les titres soient cédés à des associés ou à la Société, le droit de sortie conjointe ne peut plus être exercé.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 15 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique détenant des actions de catégorie A ou représentant une personne morale détenant des actions de catégorie A. Le président doit avoir le titre de Conseil en Propriété Industrielle en conformité avec le code de la Propriété Intellectuelle. Il est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 35% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le premier Président est Madame Lydie BORIN.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – Directeur général

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le Directeur Général doit avoir un statut conforme aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision des associés sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 – Décisions des actionnaires

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 18 – Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 2 (deux) semaines avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par télécopie, courrier électronique dont le destinataire aura accusé réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 2 (deux) semaines avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : courrier électroniques, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 – Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective unanime des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentant légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage. A défaut les litiges seront jugés par le tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

FIN DES STATUTS